

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 19 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Carrières de BRANDEFERT**

Les Vaux

22130 Corseul

Références : UD35/2023-345  
Code AIOT : 0005502862

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement Carrières de BRANDEFERT implanté LA BOURDINAIS 35460 Les Portes du Coglais. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2021 et vise à vérifier la prise en compte de ses dispositions.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières de BRANDEFERT
- LA BOURDINAIS 35460 Les Portes du Coglais
- Code AIOT : 0005502862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de roche ornementale (granit) est exploitée depuis les années 1950 et a été rachetée par la Société des Carrières de Brandefert en 2018-2019. L'activité est encadrée par un arrêté préfectoral de janvier 2020, mais la carrière est actuellement inactive.

Il n'y a pas d'extraction actuellement sur le site. L'activité est limitée au stockage de blocs déjà extraits. Des transporteurs viennent ponctuellement récupérer ces blocs sur la plateforme de stockage à une fréquence peu importante (environ une fois par an).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à l'inspection précédente
- Situation des opérations d'exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.5	/	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.4.1	/	Sans objet
11	Accès et sortie de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.2.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.6	/	Sans objet
3	Localisation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.3	/	Sans objet
4	Matérialisation du périmètre	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.2.2	/	Sans objet
5	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.5	/	Sans objet
6	Plans et registres	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.10.2	/	Sans objet
7	Épaisseur d'extraction autorisée	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.7	/	Sans objet
9	Localisation des installations connexes	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.4	/	Sans objet
10	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 4.3.12	/	Sans objet
12	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 7.3.1	/	Sans objet
13	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.1.2	/	Sans objet
14	Instance de concertation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.7	/	Sans objet
15	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.5	/	Sans objet
16	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 4.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 4.3.11	/	Sans objet
18	Mesure d'évitement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 8.2.1	/	Sans objet
19	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.4.1	/	Sans objet
20	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est inactive. La priorité est la sécurisation du site au moyen de clôtures et de panneaux d'affichage.

En cas de reprise de l'activité, le site devra être remis à niveau pour respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2020.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Matériaux extraits et quantités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Matériaux extraits et quantités autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux extraits sont des granites de la carrière de la Bourdinais faisant partie du gisement de Louvigné-du-Désert dans le massif granitique cadomien de Fougères. La quantité maximale de matériau à extraire, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à 30 000 t.
<b>Constats :</b> L'activité de la carrière est en veille. Il n'y a plus d'extraction depuis 2020 sur ce site. Il est d'ailleurs précisé ici qu'il n'y a plus d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception (UEDR) en cours de validité. Les blocs stockés sur la plateforme de stockage sont récupérés une fois par an environ par des transporteurs pour être acheminés vers l'atelier du groupe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Durée de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des article R.211-117 et R.214-97.
<b>Constats :</b> L'activité de la carrière est en veille depuis plus de 3 ans.  > Il est demandé à l'exploitant de solliciter formellement une prorogation de délai, qui sera précisé et argumenté pour tenir compte de la crise sanitaire liée au Covid-19.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 3 : Localisation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.3																							
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Localisation de la carrière																							
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																							
<b>Prescription contrôlée :</b> L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 27 000 m <sup>2</sup> et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral en annexe 1 au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.																							
<table border="1"><thead><tr><th>Commune</th><th>Section</th><th>Numéro</th><th>Superficie totale m<sup>2</sup></th><th>Superficie autorisée m<sup>2</sup></th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="3">Les Portes du Coglais</td><td>ZN</td><td>18</td><td>17422</td><td>17422</td></tr><tr><td>ZN</td><td>42</td><td>15731</td><td>6372</td></tr><tr><td>ZM</td><td>70</td><td>12235</td><td>3206</td></tr><tr><td>Total</td><td></td><td></td><td>45388</td><td>27000</td></tr></tbody></table>	Commune	Section	Numéro	Superficie totale m <sup>2</sup>	Superficie autorisée m <sup>2</sup>	Les Portes du Coglais	ZN	18	17422	17422	ZN	42	15731	6372	ZM	70	12235	3206	Total			45388	27000
Commune	Section	Numéro	Superficie totale m <sup>2</sup>	Superficie autorisée m <sup>2</sup>																			
Les Portes du Coglais	ZN	18	17422	17422																			
	ZN	42	15731	6372																			
	ZM	70	12235	3206																			
Total			45388	27000																			
La carrière a pour coordonnées (RGF Lambert 93) X : 381 991 à 382 161 m Y : 6 823 285 à 6 823 534 m																							
<b>Constats :</b> L'emprise n'a pas évolué. Des échanges ont eu lieu en février 2023 avec la commune pour le rachat du chemin communal qui passe dans la carrière mais n'ont pas abouti.																							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																							

### N° 4 : Matérialisation du périmètre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Matérialisation du périmètre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation et deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer : Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation Au moins une borne de nivellement  Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. En cours d'exploitation, au moins une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier les niveaux intermédiaires et des fonds de fouilles des fosses, doit être posée et sa cote évaluée. Le positionnement des bornes doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2.10.2 du présent arrêté. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Le bornage n'a pas été effectué. L'exploitant indique que le bornage serait effectué en cas de reprise de l'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 2,7 ha, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• Une carrière à ciel ouvert d'extraction de granite abattu à l'explosif, à sec avec exhaure ;</li><li>• la fosse d'extraction au sud, un groupe mobile de concassage-criblage employé périodiquement par campagne de 2-3 mois tous les 2-3 ans. Les extractions sont menées par gradins de 3-5 m. Les extractions sont réalisées de la cote 159 m NGF à la cote 139 m NGF ;</li><li>• La zone de stockage des matériaux au nord. Un bungalow autonome est présent sur la partie Nord du site, parcelle ZM 70 ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'activité actuellement sur cette carrière, uniquement du stockage. Le bungalow autonome n'est pas présent, il a été retiré. Deux containers sont présents sur la zone de stockage au nord. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'ils seront évacués prochainement, de même que quelques déchets à proximité.  > <b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des photos confirmant cette suppression. L'exploitant indique réfléchir au devenir du site et à l'activité. Un accueil de déchets inertes est envisagé.</b> > <b>Tout projet d'évolution devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la Préfecture.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Plans et registres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.10.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plans et registres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,</li><li>• les bords des fouilles et la position des différents fronts,</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond des fouilles...),</li><li>• les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</li><li>• l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</li><li>• les zones de stockage de déchets,</li><li>• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,</li><li>• le réseau de circulation des effluents (eaux pluviales, eaux de procédés...).</li></ul> Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine. De plus, un plan de principe présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un relevé drone a été effectué le 5 mai 2022. La carrière n'évoluant pas, l'exploitant ne met pas le plan à jour.
<b>&gt; L'exploitant devra envoyer à l'inspection le dernier plan à jour</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Épaisseur d'extraction autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Épaisseur d'extraction autorisée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune extraction n'est autorisée en dessous de 139 m NGF.
<b>Constats :</b> Sans objet au vu de l'inactivité de la carrière. L'exploitant indique que la cote maximale était déjà atteinte, voire légèrement dépassée, lors du rachat du site en 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les 2 zones sont séparées par le chemin rural « La Bourdinais » traversant d'Est en Ouest. Chaque zone est équipée, de part et d'autre du chemin de « La Bourdinais » d'un portail d'entrée et d'une clôture d'enceinte ;
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place de clôture.  > L'exploitant doit mettre en place une clôture de part et d'autre du chemin, conformément à l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020. Ce point, qui faisait déjà l'objet d'une mise en demeure, fait l'objet d'une proposition de sanction avec sursis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte avec sursis
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 9 : Localisation des installations connexes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Localisation des installations connexes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur les plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 2). Les installations de traitements des matériaux sont notamment situées sur les parcelles suivantes : les groupes mobiles pouvant être déplacés au pied de la zone d'extraction peuvent évoluer sur l'ensemble de la zone d'extraction.
<b>Constats :</b> Sans objet car carrière inactive. En cas de reprise de l'activité, l'exploitant préviendra l'inspection, les riverains et la mairie, et effectuera des mesures de bruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Dispositions particulières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 4.3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions particulières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche / séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<b>Constats :</b> Sans objet, la carrière étant inactive, il n'y a pas d'aire d'entretien et de ravitaillement. En cas de reprise de l'activité, l'exploitant devra respecter cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Accès et sortie de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès et sortie de la carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'écoulement des eaux pluviales en provenance du site devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur les chaussées. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Au besoin, une installation doit permettre avant la sortie de la carrière le lavage et le débouillage des roues des véhicules et du châssis des véhicules. Au besoin, s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport de produits pouvant être à l'origine de poussières, les bennes des véhicules devront être couvertes d'une bâche. La voie d'accès entre le débouché de la carrière et l'installation de nettoyage doit être revêtue d'enrobé sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.
<b>Constats :</b> La carrière étant inactive, les flux de véhicules sont très restreints. > <b>Des panneaux doivent être installés pour indiquer la présence de la carrière et les coordonnées de l'exploitant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 12 : Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière et du site. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site. À ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à l'entrée de la carrière. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.
<b>Constats :</b> Une piste a été créée autour de la fosse pour la surveillance du site mais n'a jamais été utilisée, la carrière étant inactive. L'exploitant n'a pas établi de plan de circulation ni affiché de plan, l'activité étant limitée. Il conviendrait toutefois d'établir et de formaliser des règles pour la collecte des matériaux stockés à destination des transporteurs chargés de cette collecte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas établi de consignes d'exploitation, l'activité étant limitée. Il conviendrait toutefois d'établir et de formaliser des règles pour la collecte des matériaux stockés à destination des transporteurs chargés de cette collecte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Instance de concertation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Instance de concertation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un comité de suivi est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé à minima : <ul style="list-style-type: none"><li>• de représentants de l'exploitant ;</li><li>• de représentants des collectivités territoriales : Maire de la commune des PORTES DU COGLAIS ou son représentant ;</li><li>• d'un ou plusieurs représentants volontaires des riverains immédiats de la carrière;</li><li>• si nécessaire et selon l'ordre du jour de la réunion, de représentants du Conseil Départemental ;</li><li>• si nécessaire et selon l'ordre du jour de la réunion, de représentants de la CLE du SAGE Couesnon ;</li><li>• si nécessaire et selon l'ordre du jour de la réunion, de représentants des administrations publiques concernées (ARS, DDTM, DREAL).</li></ul> Il est placé sous la présidence de l'exploitant et du maire des PORTES DU COGLAIS. Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet aux acteurs concernés un bilan annuel des analyses et suivis réalisés dans le cadre du présent arrêté. L'instance de concertation se réunira annuellement pour présenter ce bilan et les actions menées.
<b>Constats :</b> La carrière étant inactive, l'exploitant n'a pas mis en place de comité de suivi. Il est toutefois en contact avec les riverains et la mairie. Le numéro du responsable d'exploitant leur a été communiqué en cas de besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 15 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont collectées dans deux bassins de décantation aménagés en série, le premier en fond de carrière et le second sur la plate-forme de transit des matériaux. Elles sont évacuées vers le ruisseau des Échelles situé au Nord du site.
<b>Constats :</b> La carrière étant inactive, la pompe de fond de fosse a été arrêtée. Le bassin de la plateforme de stockage est donc à sec. Les eaux s'infiltreront directement ou sont collectées en fond de fosse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Gestion des effluents L'ensemble des effluents collectés doit rejoindre le milieu naturel après passage dans des installations de traitement suffisamment dimensionnées pour répondre aux normes de rejet définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté. Les effluents issus des installations de traitement doivent être recyclés au maximum.  Pour limiter les perturbations hydrauliques des écoulements de surface, deux bassins de décantation des eaux pluviales aménagés, en série, aux points bas de la carrière, au Nord et au Sud. <ul style="list-style-type: none"><li>• Un bassin en fond de fouille dans la zone d'extraction B1.</li><li>• Un bassin est aménagé au Nord-Ouest de la zone de dépôt B2.</li></ul> Caractéristiques des bassins de régulation des eaux pluviales Phase 1 / T+5 ans :  Bassin 1 : 39 m <sup>3</sup> Bassin 2 : 147 m <sup>3</sup> Débit de fuite : 19 m <sup>3</sup> /h  Les bassins sont équipés : <ul style="list-style-type: none"><li>☞ d'une prise d'eau permettant de piéger des huiles et hydrocarbures présents,</li><li>☞ d'une fuite calibrée limitant le débit à 3 l/s/ha,</li><li>☞ d'une vanne d'arrêt,</li><li>☞ d'une surverse aménagée en haut de bassin pour assurer l'évacuation des eaux pluviales en cas de saturation du système de régulation,</li></ul>
<b>Constats :</b> Sans objet au vu de l'activité de la carrière
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes : Débit maximal : Volume 29 m <sup>3</sup> /h – 100 m <sup>3</sup> /j  Concentrations maximales journalières : pH 5,5-8,5 Température < 30°C DCO 125 mg/L MES 35 mg/L Hydrocarbures 10 mg/L Aluminium et composés 5 mg/L Fer et composés 5 mg/L  Les valeurs limites figurant ci-dessus sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Pour les métaux, la mesure correspond à la mesure totale comprenant les formes particulières et dissoutes. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière. Le volume annuel rejeté est reporté sur un registre. En cas de dégradation de la qualité de l'eau ou d'augmentation supérieure à 25 % du volume annuel rejeté des mesures correctrices devront être proposées (arrêt de pompage par exemple).
<b>Constats :</b> Sans objet au vu de l'activité de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 18 : Mesure d'évitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure d'évitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Désenclavement de la zone humide : L'exploitant évacuera les blocs entassés sur la superficie d'environ 1 000 m <sup>2</sup> située au Nord de la carrière dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, la zone humide ne contenait plus de blocs, l'exploitant les avait évacués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 19 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Configuration paysagère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. A ce titre, la société CARRIERES BRANDEFERT doit maintenir la configuration paysagère des lieux : Les zones boisées situées en limite Nord-Ouest, Nord, Est et Sud-Est de la carrière réduisent fortement l'impact paysager de l'exploitation. La hauteur des arbres et leur densité renforcent le caractère imperméable de ces boisements. Le bocage plus ou moins dense, diminue également la visibilité de la carrière par sa structure linéaire boisée. La totalité des haies existantes est conservée. De nouvelles plantations pourront être envisagées pour limiter les envols s'ils s'avèrent trop importants au niveau des populations voisines.
<b>Constats :</b> Sans objet au vu de l'activité de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 20 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des batraciens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CARRIERES DE BRANDEFERT doit particulièrement veiller à la préservation des milieux naturels présents aux abords de son site notamment en ce qui concerne le maintien des espèces protégées comme les batraciens ainsi que vis-à-vis du développement d'éventuelles espèces de flore invasive. L'exploitant met en place des mesures préventives permettant de détecter leur présence (outils cartographiques pour avoir un suivi sur l'évolution des espèces présentes au sein de la carrière/mis tous les 5 ans) ou curatives permettant de lutter contre leur implantation/leur développement avec un suivi de révolutions de la situation. Si des interventions ponctuelles de débroussaillage sont nécessaires, elles s'effectuent en dehors de périodes de nidification de l'avifaune.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas avoir relevé d'espèces invasives dans la carrière. L'eau en fond de fosse permet le maintien des batraciens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite